
1st Session, 60th Legislature
New Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

1^{re} session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

BILL

46

Life Partners in Long-Term Care Act

Read first time: March 19, 2021

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. ROBERT GAUVIN

PROJET DE LOI

46

**Loi sur les partenaires de vie
et les soins de longue durée**

Première lecture : le 19 mars 2021

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. ROBERT GAUVIN

BILL 46

PROJET DE LOI 46

Life Partners in Long-Term Care Act

**Loi sur les partenaires de vie
et les soins de longue durée**

Table of Contents

1	Definitions life partner — partenaire de vie long-term care facility — établissement de soins de longue durée Minister — ministre
2	Right of life partners to be placed in same long-term care facility
3	Commencement

Table des matières

1	Définitions partenaire de vie — life partner établissement de soins de longue durée — long-term care facility ministre — Minister
2	Droit des partenaires de vie d’être placés dans le même établissement de soins de longue durée
3	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“life partner” means either of two persons who

- (a) are married to each other,
- (b) are not married to each other but have cohabited continuously in a conjugal relationship for at least one year immediately prior to one of the persons being placed in a long-term care facility, or
- (c) are considered by the Minister to be in a relationship with each other analogous to a relationship referred to in paragraph (a) or (b). (*partenaire de vie*)

“long-term care facility” means

- (a) a nursing home licensed by the Minister under the *Nursing Homes Act*, or
- (b) a community residence or special care home that is a community placement resource approved under the *Family Services Act*. (*établissement de soins de longue durée*)

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Right of life partners to be placed in same long-term care facility

2 If a person and the person’s life partner have both been assessed by the Minister and are approved for placement in a long-term care facility, the person and the person’s life partner have the right to be placed in the same long-term care facility.

Commencement

3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« partenaire de vie » S’entend de l’une ou l’autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l’une à l’autre;
- b) ne sont pas mariées l’une à l’autre, mais ont cohabité de façon continue dans le contexte d’une relation conjugale pendant au moins un an avant le placement de l’une des personnes dans un établissement de soins de longue durée;
- c) sont considérées par le ministre comme étant dans une relation analogue à la relation mentionnée à l’alinéa a) ou b). (*life partner*)

« établissement de soins de longue durée » S’entend

- a) d’un foyer de soins pour lequel le ministre a délivré un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*;
- b) d’une résidence communautaire ou d’un foyer de soins spéciaux qui est un centre de placement communautaire agréé sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*. (*long-term care facility*)

« ministre » S’entend du ministre du Développement social et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

Droit des partenaires de vie d’être placés dans le même établissement de soins de longue durée

2 Si une personne et son partenaire de vie ont tous deux été évalués par le ministre et ont été approuvés en vue d’un placement dans un établissement de soins de longue durée, la personne et son partenaire de vie ont le droit d’être placés dans le même établissement de soins de longue durée.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.